

Gouvernement du Québec

Décret 320-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un nouveau poste électrique, le poste de Charlesbourg, d'une capacité de 230-25 kV ainsi que ses lignes d'alimentation afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute autorisation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 021 751	Québec
Québec	Québec	1 021 755	Québec
Québec	Québec	1 398 016	Québec
Québec	Québec	1 398 018	Québec
Québec	Québec	1 398 019	Québec
Québec	Québec	1 398 022	Québec
Québec	Québec	1 398 043	Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59340

Gouvernement du Québec

Décret 321-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) est un organisme public institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 61 de cette loi, le FRQNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans ces domaines de la recherche, et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE le FRQNT a élaboré le Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier, lequel vise à inciter les chercheurs québécois, œuvrant dans des champs disciplinaires variés, à répondre aux besoins de l'industrie minière et à proposer des recherches innovatrices, offrant des avenues intéressantes en matière de recherche sur le développement durable du secteur minier, et qu'il encourage la collaboration scientifique entre les chercheurs universitaires et collégiaux et les entreprises minières;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans la Stratégie minérale du Québec, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et s'est engagé à mettre sur pied un programme visant à soutenir l'innovation technologique et la mise au point de nouveaux procédés pour aider l'industrie minière à relever les défis environnementaux et techniques posés par le contexte géologique québécois;

ATTENDU QUE le Programme du FRQNT tient compte des domaines prioritaires de recherche identifiés dans la Stratégie minérale du Québec et dans une analyse des besoins réalisée par le ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, notamment la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), laquelle vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer au FRQNT une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier, et ce,

sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59341

Gouvernement du Québec

Décret 322-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement a approuvé l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers qui devait prendre fin le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 275-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement a approuvé un avenant à cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a approuvé l'entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers valide jusqu'au 31 mars 2007;